



HAL
open science

**Les chanoines et leurs droits de justice, Université Jean
Monnet, Saint-Étienne, 24 mai 2018**

Hervé Chopin

► **To cite this version:**

Hervé Chopin. Les chanoines et leurs droits de justice, Université Jean Monnet, Saint-Étienne, 24 mai 2018. 2019, p. 45-50. halshs-02152351

HAL Id: halshs-02152351

<https://shs.hal.science/halshs-02152351>

Submitted on 2 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Compte rendu de la journée d'étude : « Les chanoines et leurs droits de justice, 24 mai 2018, organisée par Sylvain Excoffon et Sébastien Fray (université Saint-Etienne, LEM CERCOR UMR 8584).

Le 24 mai dernier a eu lieu le troisième volet du séminaire concernant la justice et les religieux, organisé par Sylvain Excoffon et Sébastien Fray avec le soutien du labex COMOD, de l'ISERL (Institut supérieur d'Etude des religions et de la laïcité, Lyon) et de l'ALLHIS (Approches littéraires, linguistiques et historiques des sources, structure fédérative de recherche, université Jean Monnet Saint-Étienne). Après les deux premières séances consacrées aux communautés monastiques masculines (29 septembre 2016), et aux communautés féminines (8 juin 2017), il s'agissait cette fois de traiter d'une thématique peu ou pas traitée : le rapport entre les chanoines et la justice. Après une présentation des journées précédentes par Sébastien Fray, celui-ci a ensuite annoncé la tenue d'un colloque sur la justice et les communautés religieuses en 2020. Thierry Pécout (université Jean Monnet-Saint-Étienne, LEM-CERCOR UMR 8584) a ensuite introduit cette journée en replaçant le monde ecclésiastique dans ses rapports au droit et plus particulièrement à la construction progressive de juridictions ecclésiastiques (officialités par exemple), à l'enseignement des droits et aux particularités qu'ils sous-tendent et aux liens systématiques entretenus avec les communautés canoniales. Il est vrai que les clercs ont joué un rôle fondamental dans la genèse d'une juridiction ecclésiastique, en particulier à partir de la réforme grégorienne. Le droit civil était alors entre les mains des clercs et ce sont eux également qui constituèrent progressivement le droit canon. Il s'est agi d'identifier les circonscriptions du pouvoir, les concurrences qui en résultèrent en résulter, les délégations et mandats qui étaient délivrés. Les juridictions appartenant aux chapitres avaient aussi une place au cœur du système juridictionnel médiéval, et constituaient un territoire. Il s'est agi donc de discerner les formes de la seigneurie canoniale et ses spécificités en milieu urbain notamment.

Dans les différentes interventions qui suivirent, le monde des chanoines fut représenté par sa grande diversité que ce soit avec les chanoines de cathédrales (Reims) que de collégiales (Saint-Julien de Brioude, Saint-Etienne de Troyes), ou bien le monde régulier avec l'exemple de Saint-Ruf, aussi bien à l'échelle monographique qu'à l'échelle du diocèse (Liège). À l'image de ces communautés, ce sont des situations bien différentes qui ont été développées. Plusieurs questions furent posées sur la délégation de la justice, son ressort, les concurrences entre justices, mais aussi sur les types de justice.

Julien Maquet (Archéoforum, Liège)¹ a tout d'abord présenté les rapports entre chanoines et justice dans le diocèse de Liège aux XI^e-XII^e siècles, à l'intérieur duquel le nombre de communautés canoniales régulières et séculières était important. Il existait une quarantaine de chapitres séculiers dont sept dans la cité épiscopale, sans compter le chapitre cathédral. Dans les premières décennies de cette période, la juridiction était présidée par le chef de la communauté, prévôt, doyen ou abbé. En 1107, les privilèges conférés par Henri V au chapitre cathédral rappelaient que les laïcs au service des chanoines dépendaient de leur juridiction, les marchands, quant à eux, dépendaient de la juridiction des échevins. Le doyen de la cathédrale

¹ J. Maquet, « *Faire justice* » dans *le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIIIe-XIIe siècles). Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, Droz, 2008 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 290).

pouvait présider la juridiction. On constate un glissement vers une délégation de ces pouvoirs à des laïcs. Ainsi, en 1159, le comte de Namur confirma un privilège : un *villicus*, un *major* sont pouvaient être juges. Dans les terres d'Église, le rôle de l'avoué a évolué. S'il est toujours présent, il ne préside plus la juridiction. Parfois, de simples chanoines pouvaient aussi présider la juridiction. Le système des obédiences existait dans le chapitre cathédral et dans les collégiales de la cité. L'obédiencier, chanoine qui gérait les biens relatifs à sa prébende, dans des obédiences pouvait être présent lors des plaids mais ne pas le présider car il avait avant tout un rôle fiscal. On assiste donc à un phénomène d'élévation pour de simples chanoines mais aussi pour des laïcs. Les compétences territoriales étaient diverses. Pour certaines communautés, cela se limitait à l'*atrium*, c'est-à-dire à l'église et à son cimetière, mais cet espace pouvait être plus vaste et ne pas se limiter aux bâtiments communs et donc intégrer des habitations voire des terres agricoles. C'était le lieu d'asile par excellence. Il était souvent délimité par des croix. À Saint-Mathieu-à-la-Chaîne de Liège, une chaîne était utilisée pour délimiter cette aire. On retrouve aussi un espace plus vaste que l'*atrium*, la *pourceinte*. Les juridictions tendirent à se multiplier et l'on assiste à la création de cours foncières. La situation du diocèse était donc diverse avec des cas de figures bien différents représentant complètement cette diversité du monde canonial et montrant la place importante du territoire au sein de cette organisation.

La situation dans les communautés canoniales régulières est bien différente. Yannick Veyrenche (UMR 5648, CIHAM)² a montré ce qu'il était possible de dire dans le quart sud-est de la France au sujet de Saint-Ruf. Parmi les différences qui existent entre chanoines séculiers et chanoines réguliers, les plus importantes consistaient surtout en la formulation de vœux et en l'abandon de la propriété. Le problème des sources a été mentionné. Leur nombre diffère d'un prieuré à l'autre ce qui ne peut apporter qu'une vision biaisée du fonctionnement de la justice au Moyen Âge dans ces communautés. Ainsi, si certains éléments liés à la justice transparaissent, ce sont essentiellement des bribes qui laissent à penser que, de manière générale, les chanoines de Saint-Ruf n'avaient pas développé une politique d'acquisition de droits de justice particulière. L'on sait que l'abbé disposait de certains droits et que des bâtiments liés à la pratique de la justice existaient à Valence à l'intérieur de l'enclos de l'abbaye chef d'ordre. L'abbé disposait du droit de justice notamment sur les convers et les clercs séculiers qui occupaient les cures par exemple à la collation de l'abbé et convent (par exemple à Annonay). À Valence, siège de l'abbaye-mère depuis la date de son départ d'Avignon (1158), un officier, un officier, le courrier, avait en charge la prison. Des conflits opposèrent l'évêque de Valence et l'abbé dans la deuxième moitié du XIV^e siècle au sujet de la juridiction sur l'Île de l'Épervière à Valence, où se trouvait justement l'abbaye. Cependant, la situation des prieurés est différente. Ils se retrouvaient très rarement en position de seigneur. L'exemple du prieuré de Bonnevaux (diocèse d'Uzès) est cité. Y. Veyrenche a présenté les cas de différents prieurés comme celui de Notre-Dame de la Platière à Lyon. Cette ancienne église fut cédée à Saint-Ruf par l'archevêque de Lyon Gébuin (1077-1082) avec des dépendances principalement localisées dans l'actuel département de l'Ain. Hugues de Die, devenu archevêque de Lyon, en confirma la cession en 1092. Ce prieuré dispose d'un fonds conservé aux Archives départementales de Lyon particulièrement intéressant et contenant plus précisément un dossier concernant les rapports de justice entre le prieur et les seigneurs laïcs. Un accord du XIV^e siècle répartit les droits du prieur de la Platière et du

² Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales. L'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le Sud-Est de la France (XIe-XIVe siècles)*, Turnhout, Brepols, 2018 (*Bibliotheca Victorina*, 25).

seigneur local (sire de Montluel) sur deux manses situés à Montluel et à Monthieu (Ain) où le prieur de Lyon essaya de défendre sa justice contre celle, rivale, du sire de Villars et de ses agents. Le prieur conserva la basse justice, plus rémunératrice, la haute justice dépendant des seigneurs locaux, même si elle restait parfois l'apanage du prieur. Il en alla bien autrement de l'abbaye d'Entremont qui fut d'abord une dépendance de l'abbaye d'Abondance et qui fut transférée à Saint-Ruf en 1279 par l'évêque de Genève Robert. Cette nouvelle dépendance située dans les Alpes possédait des droits de haute justice mais aussi des droits concernant l'aménagement et le détournement des cours d'eau. Cet exemple des chanoines réguliers permet de comprendre qu'il ne semble pas y avoir eu de réelle politique d'acquisition de droits de justice, mais qu'en fait, selon les lieux et les personnes à la tête des communautés, les choix ont pu varier.

Les conflits entre seigneurs laïcs ou ecclésiastiques et chapitres canoniaux au sujet des droits de justice se retrouvent dans les archives. L'exemple de Saint-Étienne de Troyes présenté par Thomas Lacomme (EPHE, SAPRAT EA 4116)³ en donna une illustration claire à partir des sources disponibles dont le manuscrit 365 de la Bibliothèque de Troyes (*Usus, redditus et proventus ecclesie S. Stephani Trecentis apud Trecentis, cum necrologio ejusdem conventus* des années 1280) et le cartulaire du chapitre (BnF, lat. 17098). La collégiale fondée en 1157 par le comte de Champagne Henri le Libéral disposait de la grande et de la petite justice sur vingt-deux localités, partiellement dans cinq d'entre elles et intégralement dans les autres. Depuis 1212, la pratique du duel était réglementée par la comtesse régente Blanche de Navarre. Thibaud V en réaffirma le droit. Le pré aux duels était situé à proximité de Saint-Étienne, dans le cloître, ce qui permettait d'aboutir à un compromis entre le comte et le chapitre au sujet des duels. Le chapitre a aussi pu se trouver en conflit de juridictions avec l'évêque. Ce dernier avait accordé en 1220, par le biais d'une sentence arbitrale, l'exclusivité de la juridiction des chanoines et des bénéficiers de la communauté. Cependant, l'évêque de Troyes ne respecta pas cette sentence puisque quelques décennies plus tard, il emprisonna Jean de Calais en 1300 puis le chanoine Clément en 1323. Ces deux derniers échappèrent à la justice du chapitre collégial la suite de leur évasion des prisons épiscopales.

Une même institution pouvait aussi avoir plusieurs juridictions contrôlées par différents membres du chapitre comme a pu le montrer Julien Maquet pour Liège ou Jean Berger (CIHAM UMR 5648)⁴ pour Saint-Julien de Brioude. Ainsi, dans cette ancienne collégiale séculière auvergnate, abritant les prestigieuses reliques de saint Julien, en 1288, fut rédigée une charte, conservée dans le cartulaire, devant mettre fin aux différends portant sur la compétence en matière de juridiction du prévôt issu de la puissante famille des Mercœur, Odilon IV contre le reste du chapitre. Ainsi, il s'agissait bien d'un partage des droits des deux juridictions : une juridiction prévôtale et une juridiction capitulaire. La cour prévôtale et la cour capitulaire disposaient en alternance de la juridiction sur les lieux de vente des grains. La cour capitulaire, émanation même du chapitre, avait la capacité de recevoir les appels de la cour prévôtale. Cette juridiction était gracieuse pour certains privilégiés parmi lesquels venaient en tête les membres du chapitre et les clercs brivadois, mais aussi les nobles et leurs familiers. Le for capitulaire concernait aussi les percepteurs des chanoines, les principaux officiers du chapitre (bayles, custodes, héraut du chapitre, meuniers des trois principaux

³ Thèse en cours : *Une collégiale capitale : Saint-Etienne de Troyes (1157-1314). Formation, réseaux et influences d'une communauté canoniale séculière*, sous la direction de Laurent Morelle.

⁴ J. Berger, *Droit, société et parenté en Auvergne médiévale (VIe-XIVe siècle) : les écritures de la basilique Saint-Julien de Brioude*, thèse de doctorat dirigé par Alain Dubreucq, université Lyon 3, 2016.

moulins capitulaires...) comme les officiers domestiques (panetier, bouteiller, chandelier...). Le chapitre détenant ses droits de justice directement du roi, un serment était prêté par le prévôt, en tant que chef du chapitre. Lors des périodes de vacance de la prévôté de Brioude, la prévôté royale, qui se tenait à Langeac, et les officiers royaux, tentaient d'établir une régale sur la prévôté capitulaire. Ainsi, cette présentation pose la question des origines des droits acquis et de l'intérêt d'examiner les périodes les plus hautes pour mieux comprendre cette répartition.

L'exemple de la juridiction d'un grand chapitre cathédral comme celui de Reims a permis de voir comment un chapitre si puissant a pu gérer ces droits en milieu urbain. Lucas Flandre (université de Reims Champagne-Ardenne, CERHIC EA 2616)⁵ a, de nouveau, soulevé, le problème des sources. Celles qui concernent ce chapitre consistent notamment en des chartes provenant d'arbitrages au sujet de conflits entre le chapitre et l'archevêque. Ces arbitrages furent rendus dans un premier temps par les papes puis, par les rois. Le chapitre cathédral disposait de la juridiction haute, moyenne et basse sur tout son ban qui n'était pas homogène et regroupé mais qui s'étendait sur deux ensembles de la cité : trois enclaves dans la cité archiépiscopale, la Tirelire, Coursalin et Pissechien, ainsi qu'un ensemble à la périphérie de la ville, Saint-Martin et le Bourg de Vesle. Il existait aussi une justice personnelle sur des hommes liés au chapitre ou à ses chanoines : les francs-sergents et les bourgeois à chanoine. Ils étaient issus du ban archiépiscopal et étaient au service du chapitre (francs-sergents) ou d'un chanoine (bourgeois à chanoine). Cette catégorie de justiciables est difficile à cerner, même s'ils provenaient du patriciat urbain ou des autres élites urbaines. Leur statut était intermédiaire entre l'officier et le domestique. Le bourgeois à chanoine correspondrait davantage à un fondé de pouvoir. D'autres corps dépendaient de la justice capitulaire comme l'hôpital, le chapitre de Sainte-Balsamie et certains lieux de l'abbaye Saint-Rémi. Les mansionnaires capitulaires, comme les francs-sergents dépendaient de la juridiction capitulaire composée d'un bailli et de deux chanoines sénéchaux. Les bourgeois à chanoine, quant à eux étaient jugés par le chanoine auquel ils étaient associés. Au sein du chapitre, deux dignitaires disposaient de pouvoirs de justice particuliers : l'écolâtre et le trésorier, comme vassaux du chapitre. Les délits communs (injures, fraudes...) sont les plus fréquents. Les peines sont variées. Elles consistaient en amende mais aussi de plus en plus en peines de prison qui était surveillée par un franc-sergent. Les peines de mort étaient rares. Si le chapitre prononçait la sentence, l'exécution de la peine dépendait de l'archevêque sur toute la cité. L'on peut en déduire que le chapitre cathédral cherchait une certaine indépendance vis-à-vis du prélat.

En conclusion Anne Massoni (université de Limoges, CRIHAM EA 4270) est revenue sur les différents aspects de ces institutions et sur les spécificités du monde canonial par rapport au monde monastique. Le fait de disposer de droits judiciaires pour les chanoines était une manière de se positionner socialement. L'histoire de la justice canoniale mérite d'être davantage étudiée, à l'aune des travaux récents tels que ceux qui ont été présentés pendant cette journée. Dans le monde canonial, la justice appartenait normalement au chapitre, en tant que corps constitué, mais la pratique a montré que la situation fut plus complexe. Les droits de justice pouvaient être fractionnés (exemples de Brioude ou de Reims), cela pouvant aller jusqu'à une justice particulière d'un chanoine sur un homme avec les bourgeois à chanoine

⁵ Master 2 sous la direction de Véronique Beaulande-Barraud sur le pouvoir de justice du chapitre cathédral de Reims.

rémois. Dans certains chapitres, les chanoines pouvaient conférer des bénéfices à tour de rôle, selon les statuts, au même titre qu'ils pouvaient déléguer les tâches judiciaires à des bayles, laïcs. Les chanoines ne firent donc pas que percevoir des revenus issus en partie des recettes fiscales et judiciaires. Le lieu d'exercice de la justice, quant à lui, était tout aussi varié : le *capitulum*, le réfectoire, la crypte, les prisons, le cloître, divers lieux qui ont pu faire l'objet d'une évolution de leurs usages dans le temps. En ce qui concerne les chanoines réguliers, on constate qu'il s'agissait davantage d'une adaptation concrète que de principes, mais il n'existait pas de réelle différence avec les séculiers en matière de justice. Enfin, cette journée a permis de faire émerger un certain nombre de questions sur le pourcentage de la population concernée par ces justices capitulaires et l'estimation de ces populations notamment, mais aussi sur l'ampleur des officiers de justice dépendants de communautés canoniales à la fin du Moyen Âge.

Hervé Chopin (université Lyon 2, Arar-UMR 5138)